

Lyon, le 25/11/2014

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-052213

GIE CERMEP – Imagerie du vivant
59, boulevard Pinel
69677 BRON

Objet : Inspection de la radioprotection du **30 octobre 2014**
Installation : GIE CERMEP – Imagerie du vivant – secteur TEP
Nature de l'inspection : cyclotron – fabrication de radionucléides et de produits en contenant
Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0323

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 30 octobre 2014 à une inspection de la radioprotection de l'unité TEP-TDM du CERMEP, sur le thème du cyclotron et de la fabrication de radionucléides et de produits en contenant.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 30 octobre 2014 du CERMEP à Bron (69) a porté sur l'organisation du service et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et de la population dans le cadre de votre activité de fabrication de radionucléides et de produits en contenant.

Durant l'inspection, les inspecteurs ont visité la casemate du cyclotron, les laboratoires de synthèses et de contrôle de la qualité, le laboratoire de mise en seringue, le local d'entreposage des déchets radioactifs, ainsi que les locaux techniques de ventilation. Les inspecteurs ont également examiné l'organisation de la radioprotection, la surveillance dosimétrique du personnel, les contrôles de radioprotection des sources et des équipements de sécurité de l'installation.

Les inspecteurs ont constaté que la prise en compte des exigences de radioprotection est globalement satisfaisante. Cependant, ils ont relevé des écarts concernant le fonctionnement du site qui nécessitent la mise en place de mesures correctives, en particulier en ce qui concerne la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection. De plus, la démarche de caractérisation et de conditionnement des pièces activées détenues doit être menée à son terme dans les meilleurs délais.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

INSTALLATIONS

Etanchéité des enceintes blindées

L'article L.4121-1 du code du travail prévoit que l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, notamment par la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

En matière de confinement statique des équipements de production en cas de perte générale du système d'extraction, et sur la base du retour d'expérience pour la conception des installations de production industrielle d'émetteurs de positons, l'ASN demande que le taux de fuite maximal des enceintes blindées soit inférieur à 10^{-1} vol/h (classe 4 selon la norme ISO 10648-2), avec une vérification périodique quinquennale.

Les inspecteurs ont relevé que le taux de fuite des enceintes blindées du laboratoire du rez-de chaussée (pièces 1.28.0 et 1.27.0) avait été caractérisé à l'installation en 2012 et se situait dans une fourchette satisfaisante. En revanche, ils constaté que les enceintes du laboratoire du sous-sol (pièces 0.21.0), actuellement inutilisées, n'avaient pas fait l'objet d'une caractérisation du taux de fuite selon les modalités de la norme ISO 10648-2.

A1. Je vous demande de caractériser le taux de fuite des 5 enceintes blindées du laboratoire de synthèse du sous-sol 0.21.0 et de vous assurer, avant utilisation, qu'il respecte les valeurs mentionnées ci-dessus, en application des articles L.1333-1 du code de la santé publique et R.4321-1 du code du travail. Je vous recommande par ailleurs de vérifier le taux de fuite de vos enceintes au moins une fois tous les 5 ans, selon les préconisations de la norme ISO 10648-2.

Transfert des radionucléides vers les enceintes blindées

En application de l'article L.4121-1 du code du travail, et sur la base du retour d'expérience, l'ASN demande que l'autorisation de transfert des radionucléides du cyclotron vers les enceintes blindées soit conditionnée à la garantie que les portes de l'ensemble des enceintes blindées reliées au système de transfert sont effectivement fermées. De plus, en cas de non-respect d'un critère autorisant le transfert, un arrêt automatique et immédiat du transfert doit avoir lieu. Enfin, la mise en défaut de la balise de mesure du débit de dose à l'intérieur de l'enceinte doit conduire au blocage de la porte.

Les inspecteurs ont relevé que l'autorisation de transfert était asservie à la fermeture de la porte de l'enceinte sélectionnée pour recevoir le contenu de la cible irradiée. Par ailleurs, ils ont relevé que la vanne de transfert de radionucléides vers les enceintes Robatel installées en salle 1.25.0. était toujours connectée. Or, ces enceintes n'apportant pas toutes les garanties nécessaires en termes de confinement statique et de filtration pour accueillir les activités produites par les cibles irradiées, le CERMEP s'était engagé à ne pas utiliser les pour du transfert de radionucléides

A2. Je vous demande de garantir que l'autorisation de transfert de radionucléides du cyclotron est conditionnée à la garantie que toutes les portes de toutes les enceintes blindées reliées au système de transfert sont effectivement fermées, en application de l'article L.4121-1 du code du travail.

Je vous demande de déconnecter les enceintes Robatel du système de transfert afin de respecter vos engagements.

A3. Par ailleurs, je vous demande de vous assurer que le non-respect d'un critère autorisant le transfert des radionucléides, conduit à l'arrêt automatique et immédiat de l'opération de transfert vers l'enceinte sélectionnée, et que le défaut de balise entraine le blocage des portes des enceintes.

RADIOPROTECTION DES TRAVAILLEURS

Evaluation des risques – Zonage radiologique

L'article R.4451-18 du code du travail prévoit la délimitation de zones réglementées à la suite de la réalisation d'une évaluation des risques. L'article 2 de l'arrêté dit « zonage » du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées prévoit que « *Le chef d'établissement consigne, dans un document interne [...] la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones.* »

Les inspecteurs ont relevé qu'un zonage radiologique avait été établi pour les secteurs cyclotron et laboratoires de synthèse de l'unité, mais que la démarche qui a permis de l'établir (caractéristiques des sources, hypothèses de travail, résultats des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance) n'a pas été formalisée.

A4. En application de l'arrêté du 15 mai 2006 susmentionné, je vous demande de formaliser la démarche qui a permis d'établir le zonage radiologique des installations.

Analyse des postes de travail

Afin d'évaluer la dose prévisionnelle annuelle susceptible d'être reçue pour chaque travailleur et procéder au classement des travailleurs en catégorie A, B ou non exposé en application des articles R.4451-44 et suivants du code du travail, une analyse des postes de travail doit être réalisée et mise à jour périodiquement en application de l'article R.4451-11 du code du travail.

Les inspecteurs ont relevé que des analyses de postes ont été établies pour les différents travailleurs du secteur cyclotron et laboratoire de synthèse. Cependant, ils ont relevé que :

- le risque d'exposition externe des extrémités n'a pas été pris en compte, alors que ce risque existe en particulier pour le cyclotroniste lors de la réalisation des maintenances et les radiochimistes ;
- le risque de contamination interne n'a pas été pris en compte, alors que le dernier contrôle de radioprotection par un organisme agréé a mis en évidence des traces de contamination atmosphérique au ¹¹C au cours d'une synthèse, dans le laboratoire de production du rez-de chaussée ;
- le changement d'enceintes blindées en 2012, la modification de l'organisation de la répartition des synthèses au sein du laboratoire et l'actualisation des produits synthétisés n'ont pas été pris en compte ;
- certaines étapes irradiantes, notamment la maintenance du cyclotron et des enceintes, ainsi que la gestion des déchets ne sont pas suffisamment explicitées.

A5. En application de l'article R.4451-11 du code du travail, je vous demande de compléter et mettre à jour vos analyses de poste en tenant compte des éléments mentionnés ci-dessus.

Classement des travailleurs exposés – suivi médical

En application des articles R.4451-44 et suivants du code du travail, en vue de déterminer les modalités de suivi médical et de surveillance radiologique des travailleurs exposés, l'employeur les classe après avis du médecin du travail en catégorie A ou B en fonction des doses efficaces ou équivalentes susceptibles d'être reçues dans les conditions habituelles de travail.

Les travailleurs de catégorie A bénéficient d'une surveillance médicale renforcée, font l'objet au moins une fois par an d'un examen de leur état de santé (articles R.4451-84 et R.4624-18 du code du travail). Les travailleurs de catégorie B font l'objet d'au moins un examen de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois (article R.4624-19 du code du travail).

Enfin, « *un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve qu'une fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux* » (article R.4451-82 du code du travail).

Les inspecteurs ont relevé que certains travailleurs classés en catégorie A n'avaient pas bénéficié d'un suivi médical par un médecin du travail depuis plusieurs années. Ils ont relevé qu'un étudiant arrivé en novembre 2013 n'avait bénéficié d'un examen médical qu'un an plus tard.

A6. Je vous demande de vous assurer du respect de la périodicité prévue aux articles R.4451-84 et R4624-19 du code du travail pour le suivi médical des travailleurs classés en catégorie A, ainsi que de la réalisation d'un d'examen médical préalable à tout travail exposant aux rayonnements ionisants. Si nécessaire, vous réviserez le classement des travailleurs après avis du médecin du travail et veillerez à ce que les travailleurs bénéficient d'un suivi médical en cohérence avec ce classement (article R.4451-44 et suivants du code du travail).

Contrôles techniques de radioprotection

La décision de l'ASN n°2010-DC-0175 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 dit arrêté « contrôles », précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection internes et externes.

Sont notamment prévus :

- le contrôle du bon état et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et d'alarme (propre à l'appareil ou lié à l'installation) de l'accélérateur ;
- le contrôle de la présence et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et d'alarme des appareils, récipients ou enceintes contenant les radionucléides ;
- le contrôle d'ambiance radiologique incluant un contrôle de contamination superficielle des locaux et surfaces de travail, ainsi qu'un contrôle de contamination atmosphérique si ce risque a été identifié.

Ces contrôles doivent être réalisés à une périodicité mensuelle au titre du contrôle interne de radioprotection, et à une périodicité annuelle au titre du contrôle externe de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques internes suivants n'étaient pas réalisés :

- le contrôle de bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et d'alarme, notamment :
 - o du système de sécurité gérant l'accès à la casemate,
 - o de l'asservissement de l'ouverture des portes des enceintes au débit de dose à l'intérieur de l'enceinte ;
 - o de l'asservissement du transfert du contenu des cibles à la fermeture des portes des enceintes et au respect de la dépression dans les enceintes ;
- les contrôles d'ambiance surfaciques et atmosphériques.

En ce qui concerne la contamination atmosphérique, ce risque a été mis en évidence dans le laboratoire de synthèse lors du dernier contrôle externe par un organisme agréé, en septembre 2014.

A7. Je vous demande de mettre en œuvre les contrôles techniques internes de radioprotection relatifs aux dispositifs de sécurité et d'alarme du cyclotron, des enceintes et des installations, ainsi que les contrôles de contamination superficielle et de contamination atmosphérique tels que prévus en application de la décision ASN n°2010-DC-0175 suscitée. Etant donné la période courte des radionucléides manipulés, je vous demande de réaliser les contrôles atmosphériques durant les phases de synthèses et les contrôles surfaciques immédiatement après les synthèses (en dehors des contrôles devant être réalisés dans la casemate du cyclotron).

Consignes de travail et d'accès en zone – conduite à tenir en cas d'incident

En application de l'article 26 de l'arrêté du 15 mai 2006 susmentionné, lorsqu'il y a un risque de contamination, les zones contrôlées et surveillées doivent être équipées d'appareils de contrôle radiologique du personnel et des objets en sortie de ces zones. Les procédures applicables pour l'utilisation de ces appareils et celles requises en cas de contamination d'une personne doivent être affichées aux points de contrôle.

Les inspecteurs ont relevé qu'un appareil de contrôle de la contamination était installé dans le couloir d'accès en zone. Cependant, ils ont constaté l'absence d'affichage des consignes d'utilisation et de la conduite à tenir en cas de détection de contamination.

A8. Je vous demande d'afficher au point de contrôle mentionné ci-dessus, les modes opératoires relatifs aux contrôles de contamination ainsi que les mesures à suivre en cas de contamination avérée, en application de l'article 26 de l'arrêté du 15 mai 2006 susmentionné.

En application de l'arrêté du 15 mai 2006 susmentionné, les conditions d'accès en zone radiologique réglementée doivent être définies et affichées aux accès (article 18), les mesures d'urgence à appliquer en cas d'incident affectant les sources de rayonnements ionisants ou de dispersion de substances radioactives doivent être définies et portées à la connaissance des travailleurs concernés (article 21).

Les inspecteurs ont constaté l'absence de consigne précisant la conduite à tenir en cas d'alarme sonore due aux balises de surveillance de l'ambiance radiologique, ainsi que l'absence d'affichage des seuils d'alerte et d'alarme des mesures d'ambiance à proximité de la balise de mesure correspondante. Ils ont relevé l'absence d'information relative à l'interdiction d'accès au local refroidissement pendant les tirs du cyclotron (balise lumineuse rouge).

A9. En application de l'arrêté du 15 mai 2006 susmentionné, je vous demande d'afficher la consigne précisant la conduite à tenir en cas d'alarme sonore des balises de surveillance de l'ambiance radiologique, d'afficher les seuils d'alerte et d'alarme à proximité des balises, et de compléter l'affichage apposé à l'entrée du local refroidissement, afin de mentionner que l'accès est interdit pendant les tirs du cyclotron (balise lumineuse rouge).

GESTION DES DECHETS

L'article R.1333-50 du code de la santé publique prévoit que tout détenteur de radionucléides doit organiser un suivi permettant de connaître, à tout moment, l'inventaire des produits détenus. En application de la décision n°2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008 qui fixe les règles auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés du fait d'une activité nucléaire, cet inventaire doit également mentionner « *les quantités et la nature des effluents et déchets produits dans l'établissement et leur devenir* » (article 13). La décision précise également que les déchets contaminés doivent être entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets et que la surface minimale du local d'entreposage des déchets doit permettre leur entreposage « *dans de bonnes conditions de sécurité, et notamment pour assurer la radioprotection des personnels qui auraient à y travailler* » (article 18).

Les inspecteurs ont constaté que le local de stockage des effluents liquides, des déchets en décroissance et en attente d'enlèvement et des pièces activées du cyclotron est exigü et très encombré. Des bidons et des conteneurs sont stockés sans qu'ils ne soient précisément identifiés et les dates d'entrées et les mesures réalisées ne sont pas connues. Il n'a pas pu être présenté de registre de suivi ce qui ne permet pas de tracer les déchets en attente d'enlèvement. Enfin l'inventaire des déchets et des effluents n'est pas réalisé.

A10. En application de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et de la décision de l'ASN susmentionnée, je vous demande d'organiser, d'identifier et de suivre la gestion de vos déchets contaminés au sein de votre établissement. Je vous demande de mettre en place un registre de gestion des déchets, et de veiller à l'étiquetage des déchets. Vous veillerez à adapter les capacités de stockage de ce local à vos besoins.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Conception et maintenance des systèmes de ventilation et de filtration

En application de l'article 22 de la décision de l'ASN n°2008-DC-0095 du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et déchets contaminés par des radionucléides, « *les systèmes de ventilation des locaux et des équipements où sont mises en œuvre des substances radioactives non scellées sont conçus en vue de limiter à un niveau aussi faible que raisonnablement possible les rejets d'effluents gazeux contaminés* ». Par ailleurs, ces systèmes de ventilation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement contrôlés (article R.4222-20 du code du travail).

Les inspecteurs n'ont pu avoir communication d'un plan exhaustif des différentes installations de ventilation, en particulier en ce qui concerne les anciens locaux d'IBA Radioisotopes France et le plan modifié par l'ajout des systèmes d'extraction des enceintes blindées installées en 2012.

B1. En application de la décision du 29 janvier 2008 susmentionnée, je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN les plans actualisés de l'ensemble des installations de ventilation (casemate du cyclotron, laboratoire de synthèse du sous-sol, enceintes du sous-sol, laboratoire du rez-de-chaussée, enceintes du rez-de-chaussée), précisant les locaux et équipements concernés, les barrières de filtration associées ainsi que l'emplacement des émissaires de rejet. Vous transmettez également le plan de maintenance et de contrôle associé à ces installations de ventilation prévu en application de l'article R.4224-2-20 du code du travail.

Conformité à la norme NF M 62-105

En application des prescriptions mentionnées à l'annexe de votre autorisation d'activité nucléaire T690751 délivrée par l'ASN le 24 mars 2014 sous la référence Codep-lyo-2014-015189, vous devez maintenir votre installation conforme à la norme NF M 62-105.

Les inspecteurs ont noté qu'un rapport d'audit de conformité de votre installation à la norme NF M 62-105 a été établi. Ils ont relevé que les points mentionnés au paragraphe 9.1 relatif aux sécurités d'accès pour les personnes n'ont pas été explicités dans ce rapport d'audit. Le plan de sécurité du cyclotron n'était pas affiché. Ils ont également constaté l'absence de procédure écrite précisant les modalités d'ouverture de la porte d'accès casemate en cas de défaillance de la balise de mesure du débit de dose.

B2. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN le rapport d'audit de votre installation à la norme NF M 62-105 complété des points mentionnés au paragraphe 9.1. Je vous demande d'afficher le plan de sécurité du cyclotron à proximité du poste de pilotage. Je vous demande de rédiger une procédure explicitant les modalités d'ouverture de la porte d'accès à la casemate du cyclotron en cas de défaillance de la balise de mesure du débit de dose.

Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R. 4451-47 du code du travail précise que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone contrôlée ou en zone surveillée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur et renouvelée périodiquement et au moins tous les 3 ans.

Il a été précisé aux inspecteurs qu'une session de formation à la radioprotection était programmée pour le début de l'année 2015.

B3. Je vous demande de confirmer à la division de Lyon de l'ASN l'organisation de la session de formation à la radioprotection et de transmettre les attestations de présence (document d'émargement) correspondantes, en application des articles R.4451-47 et suivants du code du travail.

Plan de prévention avec les entreprises extérieures

En application des articles R.4512-6 et suivants du code du travail, des plans de prévention doivent être établis entre le CERMEP, entreprise utilisatrice, et les entreprises extérieures susceptibles de mener des interventions dosantes dans les installations du CERMEP (par exemple : la société IBA intervenant pour la maintenance du cyclotron).

Les inspecteurs ont relevé que les plans de prévention établis ne mentionnent pas les responsabilités relative à la fourniture d'équipement de protection individuelle, ni la dosimétrie prévisionnelle des intervenants ni les mesures à suivre en cas de dépassement de la dose prévisionnelle ou du débit de dose indiqué dans le plan de prévention.

B4. Je vous demande de compléter les plans de prévention établis en application des articles R.4512-6 et suivants du code du travail en prenant en compte les éléments susmentionnés. Un registre entrée/sortie pourra être mis en place afin de faciliter l'enregistrement et le suivi des travailleurs intervenant dans votre installation et susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants.

Effluents gazeux

Votre autorisation d'activité nucléaire T690751 délivrée par l'ASN le 24 mars 2014 sous la référence CODEP-LYO-2014-015189 vous autorise à rejeter dans l'environnement des radionucléides à l'état gazeux dans la limite de 200 GBq par an, sur la base d'une étude des rejets fournie en appui de votre demande.

Les inspecteurs ont relevé que l'activité annuelle rejetée telle que relevée par les instruments de mesure en continu était très inférieure à l'attendu.

B5. Je vous demande sous 6 mois d'explicitier le décalage entre l'activité rejetée selon votre relevé de surveillance en continu et l'activité prévisionnelle attendue compte tenu des résultats de l'étude fournie en appui de votre dernier dossier de renouvellement d'autorisation T690751.

C. OBSERVATIONS

C1. Gestion des pièces activées

Pour mémoire, la division de Lyon de l'ASN a fait une demande (B2) dans sa lettre de suites d'inspection référencée CODEP-LYO-2014-044947 du 2 octobre 2014, relative d'une part à l'échéancier de mise en œuvre des opérations de caractérisation et de conditionnement des pièces activées détenues par l'établissement au titre de la convention de résiliation du contrat de collaboration entre le CERMEP et IBA Radioisotopes France, d'autre part à l'optimisation de l'entreposage des effluents, des déchets et des pièces activées dans le local dédié.

C2. Suivi dosimétrique opérationnel

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.4451-67 du code du travail, tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée doit faire l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

C3. Installation d'un miroir dans la casemate

L'organisation actuelle de la ronde autour du cyclotron consiste à aller actionner un seul bouton de rondier. Cette vérification préalable avant fermeture de la porte de la casemate pourrait être améliorée par la mise en place d'un miroir panoramique derrière le cyclotron, permettant ainsi à l'opérateur de s'assurer d'un seul regard de l'absence d'une personne derrière le cyclotron et d'éviter de circuler trop près des cibles de celui-ci.

Je vous recommande d'améliorer les étapes de vérifications préalables avant fermeture de la porte de la casemate du cyclotron en termes d'efficacité (amélioration de la visibilité de l'opérateur sur l'ensemble de la casemate) et d'un point de vue d'objectif dosimétrique (diminution de la dosimétrie engagée pour l'opérateur).

C4. Dépression de la casemate

Sur la base du retour d'expérience en matière de conception des installations de production d'émetteurs de positons, je vous recommande d'augmenter la dépression de la casemate avec un objectif de -30 Pa par rapport à la pression de référence (extérieure) contre -15 Pa actuellement.

C5. Périodicité du changement des filtres à charbon des enceintes

Sur la base du retour d'expérience en matière de conception des installations de production d'émetteurs de positons, je vous recommande de prévoir une périodicité pour le changement des filtres à charbon de vos enceintes et d'enregistrer ce changement dans le registre de suivi des enceintes. Cette périodicité doit être fondée sur le retour d'expérience et ne doit pas dépasser la périodicité établie par le fabricant.

C6. Signalisation en façade des enceintes blindées

Sur la base du retour d'expérience en matière de conception des installations de production d'émetteurs de positons, je vous recommande de reporter en façade des enceintes blindées du sous-sol l'information du dépassement ou non du débit de dose permettant l'ouverture de porte.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon de l'ASN,

signé

Matthieu MANGION

